



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/9/22  
13 août 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des  
mouvements et déversements illicites de produits et déchets  
toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme,  
M. Okechukwu Ibeanu\***

---

\* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

## Résumé

Le présent rapport comprend un résumé des activités entreprises par le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme depuis le 18 février 2008, date à laquelle il a soumis son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/7/21).

Une part importante du rapport est consacrée à la participation du Rapporteur spécial à la neuvième Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui s'est tenue à Bali (Indonésie), du 23 au 27 juin 2008.

Dans la perspective de l'examen par le Conseil, à sa neuvième session, du mandat sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, le Rapporteur spécial expose aussi dans ce rapport certaines difficultés qu'il a rencontrées dans l'exécution de son mandat et soumet au Conseil des droits de l'homme pour examen un certain nombre de propositions relatives au renforcement du mandat.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Introduction .....	1 – 7	4
I. INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS RÉCENTES DU RAPPORTEUR SPÉCIAL .....	8 – 16	5
A. Missions de pays .....	8 – 15	5
B. Déclarations et interventions .....	16	6
II. NEUVIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION .....	17 – 32	6
La contribution du Rapporteur spécial .....	25 – 32	8
III. EXAMEN DU MANDAT .....	33 – 36	9
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	37 – 41	10

## Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.
2. En 1995, la Commission des droits de l'homme a adopté sa première résolution relative aux conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. Dans sa résolution 1995/81, la Commission a affirmé que le trafic et le déversement illicite de produits et déchets toxiques et nocifs constituaient une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé, et elle a nommé un rapporteur spécial chargé d'analyser l'incidence néfaste de ces pratiques sur les droits de l'homme. Par la suite, la Commission a adopté chaque année une résolution portant sur cette question et, par sa résolution 2004/17, elle a prolongé de trois années supplémentaires le mandat du Rapporteur spécial.
3. Dans son premier rapport en qualité de Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/45), M. Okechukwu Ibeanu avait informé la Commission qu'il prévoyait de consacrer ses futurs rapports à des questions thématiques spécifiques. Il avait défini les critères qu'il comptait appliquer au moment de choisir les sujets à traiter dans ses rapports, notamment l'ampleur et la gravité des violations potentielles ou avérées des droits de l'homme résultant d'un problème donné et la question de savoir si le fait d'analyser un sujet donné sous l'angle des victimes de violations des droits de l'homme pouvait stimuler les initiatives internationales visant à remédier au problème en cause.
4. Dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme, soumis le 18 février 2008 (A/HRC/7/21), le Rapporteur spécial a choisi de s'attacher au droit à l'information dans le contexte de son mandat. Il a relevé que l'accès à l'information sur les produits et déchets toxiques et dangereux et leurs effets sur l'environnement et la diffusion de cette information étaient indispensables à la promotion et la protection d'autres droits garantis à l'échelon international tels que le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à l'alimentation.
5. Le présent rapport est le deuxième que le Rapporteur spécial soumet au Conseil des droits de l'homme en 2008, conformément à la demande de ce dernier de recevoir à l'avenir, pour sa session d'automne, les rapports annuels de plusieurs procédures spéciales. De ce fait, ce rapport porte sur une période plus courte que d'ordinaire.
6. Dans la perspective de l'examen de son mandat par le Conseil, à sa neuvième session, le Rapporteur spécial propose à ce dernier quelques sujets de discussion se rapportant aux difficultés qu'il a rencontrées dans l'exécution de son mandat. Il formule en outre quelques suggestions concernant les moyens de renforcer le mandat.
7. Le Rapporteur spécial présente en outre un compte rendu de sa participation à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle), tenue à Bali (Indonésie).

## I. INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS RÉCENTES DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

### A. Missions de pays

#### 1. République-Unie de Tanzanie

8. À l'invitation du Gouvernement, le Rapporteur spécial a effectué une mission en République-Unie de Tanzanie du 21 au 30 janvier 2008. Cette mission avait principalement pour objectif d'étudier les répercussions des activités minières à petite et à grande échelle sur la population locale.

9. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie de son invitation et de la coopération dont il a fait preuve tout au long de la mission. Il tient à souligner en particulier l'excellente collaboration qu'il a pu établir avec le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale et le Ministère de l'énergie et des mines ainsi que l'assistance qu'ils lui ont prêtée. Il souhaiterait toutefois inviter le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie à se préparer davantage à l'avenir aux missions des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

10. Le Rapporteur spécial tient aussi à remercier l'Équipe de pays des Nations Unies, et notamment le Bureau du coordonnateur résident des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), de l'avoir efficacement et généreusement soutenu dans l'organisation de sa mission, notamment en mettant à sa disposition les compétences techniques et locales nécessaires.

11. Le Rapporteur spécial a présenté au Conseil un rapport sur sa mission en République-Unie de Tanzanie (A/HRC/9/22/Add.2).

#### 2. Côte d'Ivoire/Pays-Bas

12. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial avait prévu de se rendre en Côte d'Ivoire du 4 au 8 août 2008. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement ivoirien pour son invitation. Il se rendra aussi aux Pays-Bas dans les mois à venir. Il remercie chaleureusement le Gouvernement néerlandais pour sa coopération.

13. La mission en Côte d'Ivoire et aux Pays-Bas a pour objectif d'étudier l'impact sur les droits de l'homme de l'affaire du «Probo Koala». Le 19 août 2006, un navire nommé le «Probo Koala» a déversé pas moins de 500 tonnes de déchets toxiques dans le district d'Abidjan (Côte d'Ivoire). Ces déchets toxiques, qui renfermaient un mélange alcalin d'eau, d'essence et de soude caustique, auraient libéré de nombreuses substances chimiques toxiques dont du sulfure d'hydrogène. Selon des statistiques officielles qui émanent du Gouvernement ivoirien, 16 personnes au total seraient mortes et pas moins de 100 000 autres auraient dû recevoir des soins après avoir été exposées à ces déchets. D'autres sources citent des chiffres plus élevés.

14. Le «Probo Koala» avait été affrété par la société néerlandaise Trafigura. Avant que ces déchets n'aient été déversés aux environs de la ville d'Abidjan, Trafigura avait essayé de les faire traiter à Amsterdam. Selon certaines informations, la société Amsterdam Port Services BV, qui s'était engagée par contrat à reprendre les déchets, avait changé d'avis après avoir été informée par son personnel qu'une odeur nauséabonde s'en dégageait.

15. Le Rapporteur spécial rendra compte au Conseil des droits de l'homme de sa mission en Côte d'Ivoire et aux Pays-Bas dans son rapport annuel pour 2009.

## **B. Déclarations et interventions**

16. Le Rapporteur spécial a fait une déclaration à la troisième Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), tenue à Riga du 8 au 14 juin 2008. Il souhaite à ce propos remercier la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies de lui avoir donné la possibilité de s'exprimer devant la réunion. Dans sa déclaration, le Rapporteur spécial a souligné que les gouvernements devaient cesser de se considérer comme les dépositaires de l'information et se poser en représentants du public plutôt que de l'État. Il a recommandé que les informations relatives aux questions d'environnement soient traitées dans l'intérêt du public et non de ceux qui dirigent l'État. Il a réaffirmé que l'accès du public à l'information et son droit d'être informé étaient indispensables à la prévention des violations des droits de l'homme et à la protection de l'environnement. Il a appelé les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention d'Aarhus, laquelle relève à juste titre l'importance du droit du public d'accéder à l'information sur les questions d'environnement et de participer à l'examen de ces questions.

## **II. NEUVIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION**

17. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la Convention de Bâle), qui a été adoptée en 1989, est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Elle vise à répondre à diverses préoccupations relatives à la gestion, à l'élimination et aux mouvements transfrontières des quelque 400 millions de tonnes de déchets dangereux produits chaque année dans le monde. Les principes directeurs de la Convention sont les suivants: les mouvements transfrontières de déchets dangereux devraient être réduits à un minimum; ces déchets devraient être gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles; ils devraient être traités et éliminés aussi près que possible de l'endroit où ils ont été produits; il convient de réduire leur production au minimum. Actuellement, 170 États sont parties à la Convention<sup>1</sup>.

18. En juin 2008, le Rapporteur spécial a été invité par le secrétariat de la Convention de Bâle à s'exprimer lors du débat de haut niveau de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, qui avait pour thème: «Pour une gestion des déchets au service de la santé et des moyens de subsistance».

19. Le choix de ce thème était dicté non pas par le désir de préconiser ou de lancer de nouvelles activités en application de la Convention de Bâle, mais par le souci de mettre en évidence le lien étroit qui existe entre la Convention et les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), en démontrant comment une gestion écologiquement rationnelle des déchets contribue concrètement au développement durable.

---

<sup>1</sup> Voir <http://www.basel.int/ratif/convention.htm>.

20. Une gestion écologiquement rationnelle et le respect des dispositions de la Convention de Bâle sont essentiels pour protéger la santé et les moyens de subsistance de la population, de même que pour faciliter la réalisation de certains OMD, en particulier les Objectifs n° 1 (Éradiquer l'extrême pauvreté), n° 3 (Promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes), n° 4 (Réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans), n° 5 (Améliorer la santé maternelle), n° 6 (Lutter contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies), n° 7 (Assurer un environnement durable) et n° 8 (Mettre en place un partenariat mondial pour le développement)<sup>2</sup>.

21. La neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle avait un programme de travail chargé. Les États parties ont adopté plus de 30 décisions élaborées par le Groupe de travail à composition non limitée, portant notamment sur: la coopération et la coordination; le budget; des questions juridiques; l'examen du fonctionnement des centres régionaux et des centres de coordination de la Convention de Bâle; le programme de partenariats; le plan stratégique; et des questions techniques.

22. Dans l'allocution liminaire qu'elle a prononcée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties, Katharina Kummer Peiry, Secrétaire exécutive de la Convention de Bâle, a fait un tour d'horizon des derniers progrès enregistrés dans l'application de la Convention, à savoir: la prise de conscience du problème de l'élimination des déchets électroniques, qui a conduit à l'adoption de la Déclaration de Nairobi par la huitième réunion de la Conférence des Parties; les efforts internationaux consacrés au démantèlement de navires; la collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en vue de renforcer la capacité de gestion des déchets dangereux en Côte d'Ivoire; la participation d'un nombre croissant de parties prenantes; le renforcement des capacités des pays en développement par l'intermédiaire des centres régionaux et des centres de coordination de la Convention de Bâle; et la formulation de projets de directives techniques pour les pneus usagés et les déchets contenant du mercure. M<sup>me</sup> Kummer Peiry a aussi relevé un certain nombre de difficultés auxquelles se heurte l'application de la Convention. Elle a noté que la Convention traversait une période difficile et exprimé l'espoir que son application figurerait en bonne place dans l'ordre des priorités internationales à la neuvième réunion de la Conférence des Parties et serait à nouveau présentée comme une condition préalable du développement durable<sup>3</sup>.

23. Malgré les efforts déployés par bon nombre de participants pour hâter l'examen de l'ordre du jour, la neuvième réunion n'a pas pu adopter l'amendement BAN à la Convention de Bâle, qui vise à interdire toutes les formes d'exportation de déchets dangereux en provenance des 29 pays industrialisés les plus riches de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) vers l'ensemble des pays non membres de l'OCDE.

24. Au nombre des résultats concrets sur lesquels a débouché la réunion, il convient de citer l'accord visant à renforcer les synergies avec la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui

---

<sup>2</sup> Voir <http://cop9.basel.int/cop9theme.pdf>.

<sup>3</sup> Voir <http://www.iisd.ca/download/pdf/enb2027e.pdf>.

font l'objet d'un commerce international. Un accord a en outre été conclu sur le cadre stratégique et sur le plan de travail du partenariat sur les déchets électroniques.

### **La contribution du Rapporteur spécial**

25. Dans l'allocution qu'il a prononcée lors du débat de haut niveau, le Rapporteur spécial a félicité les organisateurs de la neuvième réunion de la Conférence des Parties d'avoir choisi un thème axé sur la santé et les moyens de subsistance, en le resituant dans le contexte des OMD.

26. Il a décrit en détail les liens qui existent entre son mandat et la Convention de Bâle, notamment en ce qui concerne les mouvements transfrontières de produits et déchets dangereux. Il a relevé le paradoxe inhérent à l'emploi de produits chimiques dans la production vivrière et fait observer que si les engrais, pesticides et herbicides permettaient d'accroître la production et d'améliorer la conservation des denrées alimentaires, leurs effets à long terme sur la santé et l'environnement demeuraient préoccupants.

27. Le Rapporteur spécial a aussi appelé l'attention des participants sur le problème des stocks de pesticides obsolètes. Il a fait valoir que la majorité de ces pesticides qui se trouvaient dans les pays en développement y étaient arrivés dans le cadre de l'aide au développement du secteur agricole. Or ces produits mettaient sérieusement en danger la vie et la santé de la population et leur élimination incontrôlée avait engendré une contamination des terres agricoles et des cours d'eau. Le Rapporteur spécial a relevé que, bien souvent, les pays en développement ne disposaient pas des moyens techniques et financiers nécessaires pour éliminer ces produits dans de bonnes conditions de sécurité.

28. Le Rapporteur spécial a fait valoir en outre que la pauvreté incitait les pays en développement à adopter des mesures et des pratiques désespérées, et notamment à accepter sans discernement des produits et des déchets dangereux et à utiliser de façon incontrôlée des produits chimiques dangereux dans toutes sortes d'activités, ce qui avait des répercussions négatives sur l'agriculture et la production alimentaire.

29. Le Rapporteur spécial a exhorté les participants à ne pas perdre de vue l'importance du respect des droits de l'homme dans le commerce des déchets. Il a regretté le manque d'intérêt suscité par la question de la gestion des déchets aux niveaux national, régional et international. Il a réaffirmé la nécessité d'une gestion avisée des produits et déchets dangereux en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme garantis à l'échelon international.

30. Enfin, le Rapporteur spécial a invité le Gouvernement nigérian à envisager d'accueillir la première Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, précisant qu'il n'y avait pas encore eu de réunion des Parties à cette Convention, qui était pourtant entrée en vigueur en 1996.

31. Le Rapporteur spécial a félicité le PNUE et la Convention de Bâle d'avoir suivi les répercussions de l'incident du Probo Koala en Côte d'Ivoire, d'avoir élaboré un plan de gestion des déchets dangereux pour le district d'Abidjan et d'avoir lancé un projet commun visant à instaurer un système de surveillance plus rigoureux des mouvements de déchets sur le continent africain.

32. Il a aussi salué les efforts déployés par l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale de la santé et la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), qui avaient travaillé en étroite collaboration avec le Gouvernement ivoirien, en lui fournissant une assistance technique et en l'aidant à mettre en œuvre son programme d'action.

### III. EXAMEN DU MANDAT

33. Le Rapporteur spécial souhaite faire quelques observations sur les difficultés qu'il a rencontrées dans l'exercice de son mandat. Il espère que le Conseil des droits de l'homme en tiendra compte dans le cadre de l'examen de la résolution 2005/15 de la Commission des droits de l'homme sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme.

34. Le Rapporteur spécial s'avoue découragé par le peu d'intérêt que suscite son mandat. Lors des consultations qu'il tient avec les États Membres, il s'entend souvent objecter que les questions relatives à la gestion des déchets toxiques devraient être examinées dans le cadre des instances spécialisées dans les questions d'environnement et non par le Conseil des droits de l'homme. Il aimerait rappeler aux États Membres que les mouvements transfrontières de produits et de déchets toxiques et dangereux ont de graves répercussions sur la jouissance des droits de l'homme comme en témoigne l'incident du «Probo Koala» dans la ville d'Abidjan, à cause duquel 16 personnes sont mortes et 100 000 autres ont souffert de troubles de santé divers. Il exhorte le Conseil des droits de l'homme à prendre ce problème plus au sérieux. Il déplore que si peu d'États soient disposés à nouer un dialogue constructif avec lui sur la question de son mandat pendant les sessions interactives du Conseil des droits de l'homme.

35. La résolution 2005/15 associe au mandat du Rapporteur spécial un ambitieux programme de travail. Bien qu'il demeure déterminé à s'acquitter dûment de son mandat, le Rapporteur spécial ne pourra pas, faute de ressources suffisantes, mener à bien toutes les tâches qui lui ont été assignées par la Commission des droits de l'homme, à laquelle a succédé le Conseil des droits de l'homme. Il souhaiterait engager les gouvernements à intensifier leurs contributions financières et leur appui au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour permettre à ce dernier de soutenir plus efficacement ses activités.

36. Le Rapporteur spécial note qu'il lui incombe, en vertu de la résolution 2005/15, de se renseigner sur les incidents et les phénomènes en rapport avec les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et dangereux pour la jouissance des droits de l'homme. Dans la pratique, toutefois, la majorité des renseignements qu'il recueille concernent les mouvements et le transport de produits et déchets toxiques et dangereux officiellement considérés comme licites, car ils se déroulent notamment sous le couvert d'opérations commerciales et d'aide au développement. Certains de ces mouvements peuvent cependant être qualifiés d'«illicites» au regard des normes relatives aux droits de l'homme et ont de graves répercussions sur la jouissance de la plupart des droits de l'homme garantis à l'échelon international. Le Rapporteur spécial souhaiterait, par conséquent, demander au Conseil d'envisager de renforcer son mandat en l'élargissant à l'ensemble des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et dangereux.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

37. Le Rapporteur spécial tient à remercier chaleureusement le secrétariat de la Convention de Bâle de l'avoir invité à prendre la parole devant la neuvième Conférence des Parties, lui offrant ainsi l'occasion de s'entretenir avec des représentants d'organisations spécialisées dans le domaine de l'environnement et dans d'autres domaines. Il se félicite aussi d'avoir eu l'occasion de rappeler aux participants l'importance du respect des droits de l'homme dans le traitement des questions liées aux déchets et espère vivement être de nouveau invité à participer aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

38. Le Rapporteur spécial serait disposé à envisager des collaborations similaires avec les Conventions de Rotterdam et de Stockholm, de façon à intensifier la coordination et la coopération internationale pour faire en sorte que la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux soit abordée sous l'angle des droits de l'homme. Ces activités s'inscriraient dans la ligne de sa précédente participation à l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

39. Le Rapporteur spécial tient à engager les pays qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

40. Le Rapporteur spécial demande instamment aux États d'augmenter leurs contributions au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour lui permettre de mener à bien l'exécution de son mandat, et notamment de poursuivre ses consultations avec différents partenaires dans le cadre de son étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, des tendances nouvelles et des solutions à apporter à toutes les formes de mouvement et de déversement de produits et déchets toxiques et nocifs, en vue de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer les conséquences néfastes de ces phénomènes pour la jouissance des droits de l'homme.

41. Le Rapporteur spécial souhaiterait demander au Conseil d'envisager d'étendre son mandat à toutes les formes de mouvement et de déversement de produits et déchets toxiques et nocifs qui ont des répercussions sur la jouissance des droits de l'homme.

-----